



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté préfectoral n° 200 du 3 septembre 2021

Portant autorisation complémentaire au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement pour la mise en conformité des deux plans d'eau situés au lieu-dit «Les Cuves» (section AL, parcelle 5) sur la commune de Beulotte-Saint-Laurent

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 181-1 à R. 181-15 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L. 212-1 XI, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-05-28-003 du 28 mai 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe du Breuchin ;

VU l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU les accords sur demande d'antériorité délivrés le 11 février 2019 par la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône et reconnaissant l'existence des plans d'eau supérieur et inférieur avant le 29 mars 1993 ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, réceptionné le 20 juillet 2020 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par M. Christophe VALDENNAIRE, représentant légal de la SCI VV3E, enregistré sous le n° 70-2020-00285 et relatif à la mise en conformité des deux plans d'eau situés au lieu-dit « Étang des Cuves » (section AL, parcelle 5) sur la commune de Beulotte-Saint-Laurent ;

VU le dossier complémentaire déposé par le cabinet d'études BRIS le 22 mars 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône (DDT), cellule biodiversité-forêt et chasse en date du 23 juillet 2020 ;

VU l'avis de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, département hydrométrie en date du 27 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable du parc naturel régional du Ballon des Vosges en date du 29 juillet 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la CLE du SAGE de la nappe du Breuchin ;

VU les avis de la Fédération départementale de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date des 14 août 2020 et 02 avril 2021 ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 11 août 2021 au pétitionnaire pour contradictoire ;

VU les remarques sur le projet d'arrêté émises par le pétitionnaire en date du 17 août 2021 ;

Considérant que les plans d'eau sont reconnus comme établis avant le 29 mars 1993 ;

Considérant toutefois que les plans d'eau n'ont pas fait l'objet de prescriptions relatives à leur gestion hydraulique et piscicole et que l'exploitation de tels ouvrages nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 précise, dans sa disposition 6A-15, qu'une gestion équilibrée des plans d'eau, en terme de qualité et de quantité, est nécessaire pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment quand ces plans d'eau ont un impact sur les masses d'eau parce qu'ils sont en connexion directe ou indirecte, permanente ou temporaire ou qu'ils sont utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que les plans d'eau sont implantés dans un secteur sensible aux étiages estivaux et au réchauffement de l'eau ;

Considérant que les plans d'eau sont implantés dans un bassin versant de 1ère catégorie piscicole, l'introduction de perches, brochets, black-bass et sandres est interdite ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de réduire les impacts des plans d'eau sur le milieu naturel ;

Considérant que la mise en conformité des plans d'eau ne constitue pas une modification substantielle des ouvrages et ne nécessite donc pas le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale unique ;

Considérant que le cours d'eau, sur lequel sont implantés les plans d'eau, est en assec en période estivale et présente des obstacles à la continuité écologique en amont et en aval de l'étang des Cuves et que, de ce fait, il présente un enjeu piscicole faible ;

Considérant la présence d'une tourbière au nord ouest du plan d'eau inférieur, qui doit être protégée de toute altération ;

Considérant que la mise en place d'un bras de contournement conduit à la destruction de cette tourbière ;

Considérant que de ce fait, le bras de contournement ne sera pas mis en place du fait du faible enjeu piscicole, et ce, afin de préserver la tourbière ;

Considérant qu'en l'absence de bras de contournement, il est impératif de restituer un débit minimum biologique permettant de maintenir le fonctionnement du cours d'eau, et ce, le plus longtemps possible tout en garantissant le fonctionnement et la pérennité de la tourbière au nord ouest du plan d'eau inférieur ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un débit minimum biologique de 1,3 l/s au niveau du plan d'eau inférieur et que le plan d'eau supérieur est utilisé en soutien d'étiage au plan d'eau inférieur afin d'augmenter la durée de restitution d'un débit minimum biologique par le plan d'eau inférieur ;

Considérant que l'aménagement du plan d'eau supérieur sera automatisé pour éviter toute intervention humaine ;

Considérant que le fonctionnement en soutien d'étiage du plan d'eau supérieur conduira à un abaissement significatif du niveau d'eau dans ce plan d'eau, ce qui permettra le développement d'une zone humide intéressante dans son emprise ;

Considérant que, de ce fait, l'aménagement des plans d'eau permet d'améliorer les débits restitués dans le cours d'eau à l'aval tout en garantissant la pérennité de la tourbière ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la SCI VV3E, dont le siège se situe au 29 rue du Général de Gaulle à Le Menil (88160) de l'autorisation en application des articles L. 214-3, R. 214-1 et R. 214-6 du Code de l'environnement concernant les travaux de mise en conformité de deux plans d'eau situés au lieu-dit « Les Cuves » (section AL, parcelle 5) sur la commune de Beulotte-Saint-Laurent.

Article 2 : Caractéristiques techniques des plans d'eau après travaux

Article 2.1 : Plan d'eau supérieur (plan d'eau n°1) :

- Surface en eau : 4 900 m²
- Volume estimé : 4 000 m³
- Hauteur d'eau maximale en exploitation normale : 2,00 m

Article 2.2 : Plan d'eau inférieur (plan d'eau n°2) :

- Surface en eau : 24 600 m²
- Volume estimé : 37 000 m³
- Hauteur d'eau maximale en exploitation normale : 2,5 m

Article 3 : Autorisation au titre de l'article R. 214-1 du CE

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements, de par leurs caractéristiques, relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques visées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et son traitement administratif relève des articles R. 181-45 et 46 du Code de l'environnement.

Les rubriques visées à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Arrêté de prescriptions générales | Régime |
|----------|--|---|--------------|
| 1.2.1.0 | <p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cour d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p> | <p>Arrêté du 11 septembre 2003</p> <p>modifié</p> <p>(autorisation)</p> | Autorisation |
| 3.1.1.0 | <p>Installation, ouvrage, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> | <p>Arrêté du 11 septembre 2015</p> | Autorisation |
| 3.1.2.0 | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> | <p>Arrêté du 28 novembre 2007</p> | Autorisation |
| 3.1.5.0 | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p> | / | Autorisation |
| 3.2.3.0 | <p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> | <p>Arrêté du 27 août 1999</p> <p>modifié</p> | Déclaration |
| 3.2.7.0. | Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D) | <p>Arrêté du 1er avril 2008</p> | Déclaration |

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 4 : Valeurs de débits hydrauliques caractéristiques

Les valeurs hydrauliques caractéristiques retenues pour le cours d'eau sont les suivantes :

- Débit d'étiage (QMNA5) : 1,3 l/s
- Module : 11 l/s
- Crue centennale au niveau du plan d'eau supérieur : 1,5 m³/s
- Crue centennale au niveau du plan d'eau inférieur : 2,1 m³/s

Article 5 : Caractéristiques des travaux

Les cotes indiquées sont exprimées en m RL (repère local).

Pour les travaux, le point fixe servant de repère d'altitude est à l'altitude 8,86 m et correspond au sommet en béton du canal de pêche à l'aval du barrage du plan d'eau n° 2.

Afin de garantir le maintien et la fonctionnalité de la tourbière située au nord ouest du plan d'eau, aucun bras de contournement n'est mis en place. Les deux plans d'eau restent en barrage de cours d'eau.

Article 5.1 : Plan d'eau supérieur

Article 5.1.1 : Principe de fonctionnement

Le plan d'eau supérieur est maintenu avec une fonction de soutien d'étiage au cours d'eau et de carpière lors des vidanges (stockage des poissons du plan d'eau inférieur) et présente les caractéristiques suivantes :

- Cote normale d'exploitation : 12,3 m
- Cote minimale pour la restitution d'un débit de soutien d'étiage : 11,1 m (en dessous de cette cote, aucun débit n'est restitué au plan d'eau inférieur)
- Débit à restituer en soutien d'étiage : 1,75 l/s

La survie des poissons n'étant pas garantie en période d'étiage, il est fortement déconseillé d'empoissonner le plan d'eau supérieur.

Article 5.1.2 : Ouvrage de vidange et de gestion des crues

Un moine multifonctionnel en béton et équipé d'une grille inamovible (d'entrefers de 10 mm au minimum), permettant de rejeter les eaux de fond, est installé en lieu et place de l'ancien dispositif de vidange constitué d'une bonde de fond. Il est composé d'un système de gestion du niveau d'exploitation normale via un système de tube PVC verticaux en siphon et d'un système de gestion des rejets exceptionnels et vidange par des tubes PVC verticaux amovibles (Cf. Annexe 1).

Il présente les caractéristiques et aménagements suivants :

- Cote de sommet de l'ouvrage : 12,45 m
- Cote du coude interne du siphon assurant la hauteur d'eau maximale d'exploitation normale : 12,30 m
- Cote de fond de l'orifice calibré de restitution du débit de soutien d'étiage : 11,1 m
- Diamètre : 45 mm
- Débit restitué moyen : 1,75 l/s

- Cote du sommet du tube PVC de vidange : 12,35 m
- Diamètre du tube PVC de vidange et du siphon : 200 mm
- Diamètre canalisation d'évacuation en sortie de moine : 300 mm
- Echelle limnimétrique scellée sur une face externe du moine et visible de la berge indiquant la cote d'exploitation normale et la cote de l'orifice calibré
- Exutoire : plan d'eau inférieur

L'orifice calibré de restitution du débit de soutien d'étiage est équipé d'un système d'ouverture/fermeture automatisé qui déclenche sans manœuvre humaine l'ouverture de l'orifice dès que le plan d'eau inférieur atteint la cote 10,93 m.

Article 5.1.3 : Déversoir de crue

Un déversoir de crue est aménagé selon les dimensionnements suivants permettant d'assurer un débit de sortie de 0,18 m³/s :

- Longueur du déversoir : 10 m
- Cote de sommet du déversoir : 12,45 m

La cote minimale du barrage est fixée à 13,07 m permettant d'assurer une revanche d'au moins 0,4 m par rapport à la crue centennale.

Article 5.2 : Plan d'eau inférieur

Article 5.2.1 : Ouvrage de vidange

Un moine multifonctionnel en béton et équipé d'une grille inamovible (d'entrefer de 10 mm au minimum), permettant de rejeter les eaux de fond, est installé en lieu et place de l'ancien dispositif de vidange constitué d'une vanne de fond. Il est composé d'un système de deux rangées de planches en bois amovible permettant de maintenir le niveau d'exploitation normale et d'assurer les vidanges. (Cf. Annexe 2)

Il présente les caractéristiques suivantes :

- Cote de sommet de l'ouvrage : 11,25 m équipé d'une grille amovible de 10 mm d'entrefer
- Cote du sommet de la dernière planche : 11,10 m
- Cote de fond de l'orifice calibré de restitution du débit de soutien d'étiage : 10,75 m
- Diamètre de l'orifice calibré : 40 mm
- Débit restitué moyen : 1,3 l/s
- Diamètre canalisation d'évacuation : 400 mm PEHD annelé
- Cote du fil d'eau de la canalisation de vidange : 8,75 m
- Echelle limnimétrique scellée sur une face externe du moine et visible de la berge indiquant la cote d'exploitation normale et la cote de l'orifice calibré
- Exutoire : cours d'eau à l'aval immédiat du plan d'eau inférieur

Article 5.2.2 : Déversoir de crue

Le déversoir actuel du plan d'eau inférieur est aménagé et arasé pour obtenir les dimensionnements suivants permettant d'assurer un débit de sortie de 2,1 m³/s :

- Longueur du déversoir : 13 m
- Cote de sommet du déversoir : 11,33 m

La cote minimale du barrage est fixée à 11,95 m permettant d'assurer une revanche d'au moins 0,4 m par rapport à la crue centennale.

Article 5.2.3 : Pêcheerie pérenne

La pêcheerie pérenne existante est maintenue en place et en état de fonctionnement.

Article 5.3 : Prescriptions communes

Les digues et barrages ne doivent pas comporter d'arbres ou d'arbustes pour assurer leur stabilité.

La réfection des digues et barrages doit être réalisée dans les règles de l'art afin d'en assurer leur pérennité.

Article 5.4 : Communication des plans et itinéraire technique

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, pour validation, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 1 mois avant le début des travaux.

Ce dossier contient :

- Les plans cotés définitifs des deux moines ;
- Les plans cotés des déversoirs de crue ;
- Un plan coté de l'agrandissement de la tourbière ;
- L'aménagement proposé pour assurer la restitution du débit minimum biologique lors des vidanges du plan d'eau inférieur.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- La localisation des installations de chantier ;
- La matérialisation de l'accès au chantier ;
- La localisation des pistes de chantier ;
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux ;
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- Les modalités d'intervention précises pour l'agrandissement de la tourbière.

Article 5.5 : Prescriptions en phase chantier

Les travaux doivent être réalisés en période d'assec du cours d'eau alimentant les plans d'eau. A défaut, les travaux pourront être réalisés en période de faible débit avec un système permettant de faire transiter les eaux jusqu'à l'aval de la zone de chantier, de type conduite par exemple.

Les travaux doivent être réalisés entre le 15 août et le 31 octobre.

La pose des moines nécessite de mettre en assec la zone de travaux avec la mise en place d'un batardage et pompage des eaux en dehors de la zone de chantier.

Lors de la réalisation de béton, les précautions doivent être mises oeuvre pour éviter tout départ de laitance de ciment dans le cours d'eau.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

La tourbière est délimitée sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, le préservant de toute circulation d'engins. De plus, la circulation des engins est limitée aux pistes de chantier définies dans le plan de chantier prévisionnel défini à l'article 5.4 et clairement matérialisées sur le terrain.

Le bénéficiaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Des kits pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Les engins utilisés doivent être spécifiquement conçus pour être utilisés en milieu humide (par exemple : pelle des marais...) et appliquer une pression au sol inférieure à 300 g/cm².

Le stockage des engins est effectué hors zone humide et hors tourbière.

Le plein des engins est effectué sur une aire étanche implantée dans la zone du projet, hors zone humide et hors tourbière.

Les engins de chantier sont contrôlés et en bon état sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures, ni d'espèces exotiques envahissantes.

En cas de forte précipitation, les travaux sont suspendus afin d'éviter la formation de boue.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais des comptes-rendus.

Article 5.6 : Réception des travaux

Après réalisation des travaux, le pétitionnaire fait rédiger un plan de récolement par un géomètre ou équivalent. Ce document est adressé, dès réception, au service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Article 6 : Modalités de gestion des vidanges

Article 6.1 : Vidange du plan d'eau supérieur avant travaux

La vidange du plan d'eau supérieur avant travaux est réalisée par l'ouverture de la bonde de fond. La gestion des matières en suspension et des poissons doit être assurée au niveau du plan d'eau inférieur avec la mise en place de grille et de filtre à paille dans l'emprise du plan d'eau inférieur et dans la pêcherie.

Article 6.2 : Vidanges post-travaux des plans d'eau

Le délai entre deux vidanges ne peut dépasser 5 ans. Le Guichet unique de l'eau à la Direction départementale des territoires doit être avisé par courrier de la date prévisionnelle de l'opération au moins 3 mois à l'avance.

Les plans d'eau étant implantés sur un bassin versant de 1ère catégorie piscicole, les vidanges sont interdites du 1er novembre au 31 mars de chaque année. Ces dates sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral.

Le système de vidange du plan d'eau supérieur étant ennoyé par le plan d'eau inférieur, la vidange des plans d'eau doit toujours commencer par le plan d'eau inférieur.

Préalablement au début de la vidange, un filtre à paille décompressée (ou tout autre dispositif efficient) est installé dans le moine du plan d'eau inférieur ainsi que dans la pêcherie. Ces filtres doivent être changés aussi souvent que nécessaire afin de garantir une filtration optimum des eaux de vidange. Lors du changement du filtre, une planche est rajoutée dans le moine afin de supprimer tout rejet vers le milieu naturel. La vidange est progressive, sans à-coup hydraulique, par retrait successif des planches internes du moine. Le retrait des planches cesse avant d'atteindre le niveau des sédiments dans le plan d'eau. La vidange (hors vidange d'urgence) est réalisée en 5 semaines minimum.

En période de vidange, les poissons sont retenus via un jeu de grille et des filtres à paille dans la pêcherie où ils sont récupérés. Les espèces interdites en 1ère catégorie piscicole sont retirées. Les espèces invasives (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats...) sont détruites sur place.

La qualité des rejets lors de la vidange doit être compatible avec les prescriptions de l'arrêté du 1^{er} avril 2008.

Article 7 : Remplissage des plans d'eau après vidange

Le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre de chaque année, ces dates pouvant être modifiées par arrêté préfectoral.

Lors de la remise en eau du plan d'eau et durant toute la durée du remplissage, le débit minimum biologique de 1,3 l/s doit être restitué en tout temps à l'aval du plan d'eau inférieur.

La solution technique envisagée pour garantir le maintien de ce débit minimum biologique doit être communiquée pour validation à la DDT70 au moins 1 mois avant le démarrage des travaux tel que demandé dans l'article 5.4.

Article 8 : Exploitation en pisciculture

Le mode d'exploitation en pisciculture extensive est conditionné d'une part au maintien de l'état d'enclos (jeux de grilles à l'amont et à l'aval) et, d'autre part, aux espèces piscicoles qui le peuplent. Dans ces conditions, la pratique de la pêche dans l'enceinte des plans d'eau n'est pas assujettie au respect de l'arrêté préfectoral réglementant la pratique de la pêche en eau douce sur le département de la Haute-Saône.

Les cours d'eau étant classés en 1ère catégorie piscicoles, les espèces suivantes sont interdites : perches, brochets, sandres et black-bass.

Par ailleurs, les poissons introduits doivent être issus de piscicultures agréées.

Article 9 : Agrandissement de la tourbière

Les travaux d'agrandissement de la tourbière consistent en l'apport de vase du fond de l'étang sur une surface de 600 m². La hauteur de vase mise en œuvre doit être supérieure à la côte de berges actuelles.

Les matériaux mis en place sont maintenus par un système de palissade en bois non vivant et une toile en géotextile.

L'utilisation de la bouture de saules est interdite.

Le suivi de la fonctionnalité de la tourbière consiste en une étude la végétation en place à N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10.

Aucune pénétration d'engin n'est autorisée dans la zone tourbeuse, ni au niveau des berges tourbeuses.

La mise en œuvre de l'agrandissement de la tourbière doit être faite depuis l'intérieur du plan d'eau.

Article 10 : Piégeage des rongeurs

Les rongeurs (rats musqués et ragondins) sont, en cas de nécessité, piégés par un piègeur agréé dont la liste est consultable en mairie ou à la fédération départementale des chasseurs.

Article 11 : Curage et gestion des sédiments

Aucun curage des plans d'eau inférieur et supérieur n'est prévu. Néanmoins un léger curage pourra être réalisé de manière à retrouver le fond initial du plan d'eau. Les vases extraites seront soit utilisées dans le cadre de l'agrandissement de la tourbière soit étalées sur la face interne de la digue pour en adoucir les berges.

Article 12 : Modifications ultérieures

L'administration se réserve le droit de demander d'apporter toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposés dans le dossier d'autorisation déposé afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas toute satisfaction dans leur fonctionnement ou ne répondraient pas aux attentes exigées.

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 14 : Durée de validité de l'arrêté

La totalité des travaux doit être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduc.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Beulotte-Saint-Laurent pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier du dossier et de ses notes complémentaires sont mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Beulotte-Saint-Laurent.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins un an.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 184-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Beulotte-Saint-Laurent, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

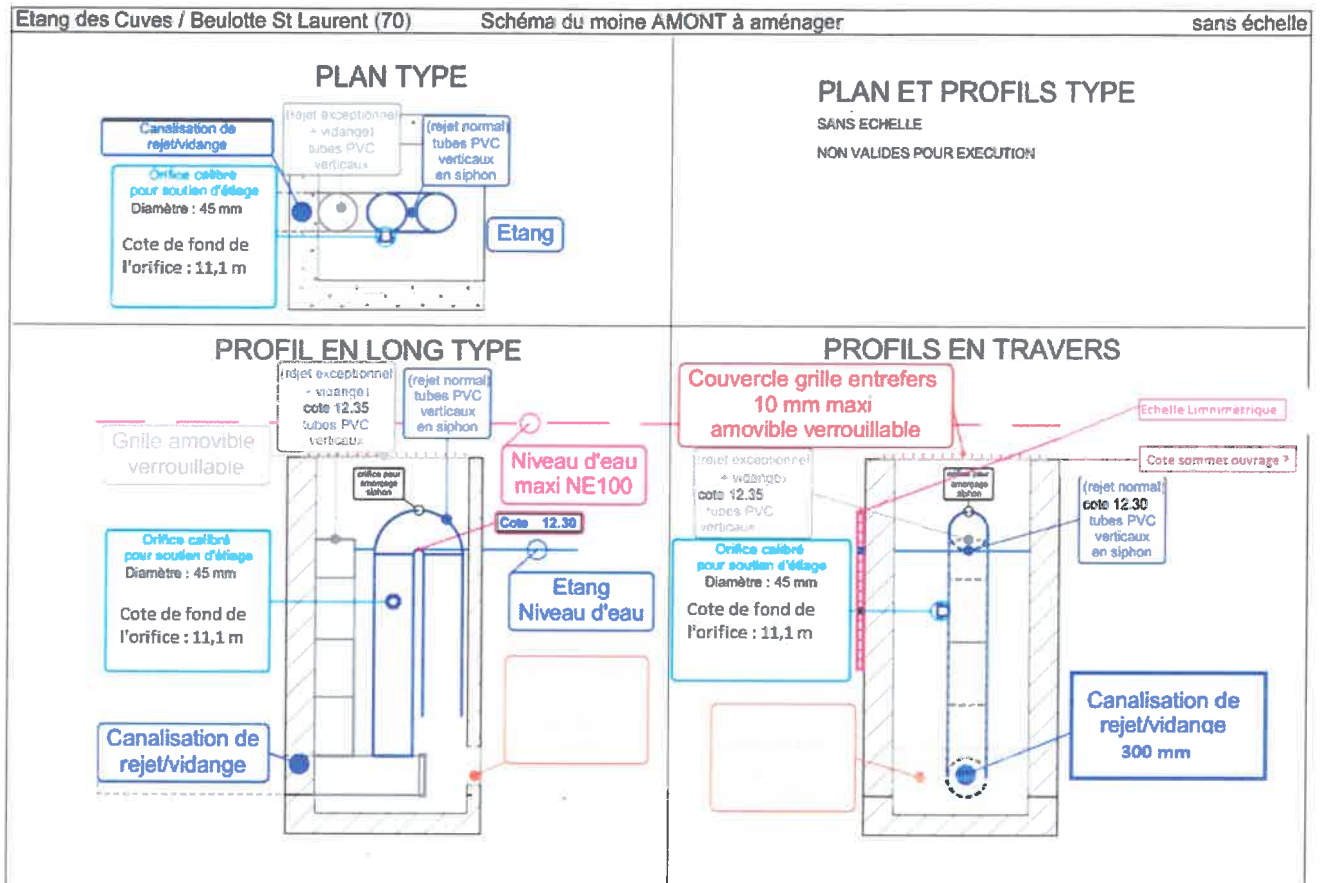
Fait à Vesoul, le **- 3 SEP. 2021**

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke that extends to the left and then curves back up to the right.

Fabienne BALUSSOU

Annexe n°1 : Plan du moine multifonctionnel – Plan d'eau supérieur



Annexe n°2 : Plan du moine multifonctionnel – Plan d'eau inférieur

